

## ARRÈTE DU MAIRE

N° 2023/006

ARRÈTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENT POUR L'ENTRETIEN AINSI QUE  
LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA PÉRIODE 2023 PAR EIFFAGE ENERGIE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUIGNES.

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.2 et L.2213.1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 11 février 2008,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 09 janvier 2023, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour l'entretien, les travaux d'éclairage public, les interventions d'urgence ainsi que pour les interventions courantes d'exploitation ne nécessitant pas d'ouverture de tranchées pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT, la nécessité de doter la société EIFFAGE ENERGIE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention et travaux d'éclairage sur le domaine public.

## ARRÈTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins des travaux, EIFFAGE ENERGIE, ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'entretien, de réparation sur les installations d'éclairage public.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation

**Article 4 :** EIFFAGE ENERGIE et les sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins d'EIFFAGE ENERGIE ou de ses sous-traitants.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le SMETOM-GEEODE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 10 janvier 2023

Notification le : 11.01.2023

Affichage le : 11.01.2023

